

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-troisième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 19 – 24 avril 2008

Rapports régionaux

AFRIQUE

1. Ce rapport a été préparé par Dr. Khaled Zahzah en qualité de représentant de l'Afrique francophone au comité des animaux

Informations générales

2. Membres au comité des animaux : 2
3. Nombres des parties dans la région : 46 (pays francophones et anglophones)

Communication avec les parties dans la région depuis la COP14

4. A la suite des élections des membres du comité des animaux, j'ai contacté par e-mail toutes les parties de l'Afrique Francophone pour les inciter à m'envoyer leurs rapports d'activité CITES dans leurs pays. Seuls le Mali et le Togo ont envoyé leur rapport.

Législation

5. Mali

- a) Loi 95 : fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat.
- b) Décision 2007 : portant annulation des autorisations spéciales de la chasse.
- c) Décret 2007 : fixant la liste des espèces locales et modalités d'obtention d'autorisations de production, de détention, d'utilisation à des fins commerciales, de commerce, de vente, de mise en vente et de fabrication d'objets provenant de tout ou partie d'espèces soumises aux dispositions de la loi N° 02-017 du 03 Juin 2002 régissant la détention, le commerce, l'exportation, la réexportation, l'importation, le transport et le transit des spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages.

6. Le Togo

Outre la législation nationale portant sur la protection de la nature, le Togo a un arrêté d'application de la CITES.

7. Tunisie

- a) Loi N° 2005-13 du 26 Janvier 2005 portant refonte du code forestier, dans cette loi :
- i) La chasse, la destruction, la détention, la vente, le don et l'achat des espèces de la faune et de la flore sauvages rares et en voies de disparition et le commerce du gibier sédentaire et de la faune sauvage et en voie de disparition sont considérés comme délits graves et non susceptibles de transaction.
 - ii) Il est interdit de chasser, détenir, capturer, enlever, transporter, embaumer, donner, mettre en vente, vendre ou acheter les animaux sauvages rares et en voie de disparition ainsi que leurs œufs, nids, couvées et petits sauf autorisation spéciale du ministre chargé des forêts.
 - iii) Il est interdit de détruire les espèces végétales rares ou en voie de disparition, couper, mutiler, arracher, cueillir, enlever, charger, transporter, donner, mettre en vente ou acheter les espèces végétales rares ou en voie de disparition ainsi que leurs fruits entiers ou en morceaux.
 - iv) La création d'établissements d'élevage de la faune sauvage locale ou étrangère à l'exception de ceux destinés aux produits de la pêche ou d'établissements destinés à la présentation au public des spécimens vivants de ces espèces est effectuée conformément aux dispositions d'un cahier de charges approuvé par arrêté du ministre de l'agriculture.
 - v) Il est interdit d'exercer de mauvais traitements envers les animaux apprivoisés ou tenus en captivité.
 - vi) Les espèces de la faune et de la flore sauvages et de leurs produits, protégés par les conventions internationales, ratifiées par la Tunisie ne peuvent être achetés, importés, mis en vente, exportés ou détenus qu'en vertu des dispositions prévues par ces conventions.
 - vii) Des poursuites pénales seront engagées à l'encontre des contrevenants aux dispositions, les espèces animales ou végétales détenues illégalement peuvent être confisquées.
- b) Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 19 Juillet 2006 fixant la liste des espèces de la faune et de la flore sauvages rares et menacées d'extinction.

Activités CITES dans la région

8. Mali

- a) En 2006 : Atelier de formation sur la connaissance de la CITES et l'identification des spécimens des annexes I, II, III et sur la connaissance de l'Annexe IV organisé au centre de formation pratique forestier de Tabakoro et ayant regroupé des agents forestiers, des opérateurs économiques et des ONG.
- b) Participation à la COP14 organisé à la Haye (Hollande) en Juin 2007.
- c) Participation au Dialogue des Etats de l'aire de répartition des éléphants d'Afrique.

9. Le Togo

- a) Participation à la CoP 14 du 3 au 15 Juin 2007.
- b) Participation à la 7^e réunion de dialogue de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique du 30 mai au 1 juin 2007 (La Haye).
- c) Participation à l'atelier de formation sous régionale organisé par le secrétariat de la CITES du 23 au 27 janvier 2006 au Togo dont le thème intitulé « La CITES et la science » était au centre de débats.

10. Tunisie

- a) Participation à une session de formation des formateurs organisée par le secrétariat CITES à Rabat en Décembre 2005.
- b) Participation au Koweït à une réunion consultative organisée par l'IFAW et l'organe de gestion CITES du Koweït en Mars 2007 et qui a regroupé les représentants des pays arabes parties à la CITES.
- c) Participation à la 21^{ème} réunion du comité des animaux à Genève.
- d) Organisation d'un workshop de formation à la CITES en Décembre 2006
- e) Organisation d'un workshop consacré à la préparation d'une loi nationale CITES en Mars 2007.
- f) Organisation d'un workshop relatif au bien être des animaux sauvages qui a regroupé des forestiers, des vétérinaires, des opérateurs économiques et des ONG (Décembre 2007).

Contrôle du commerce illicite

11. Mali

- a) Contrôles inopinés effectués en Mai 2006 : saisie et destruction de 6 peaux de panthères.
- b) Braconnage des éléphants sévit de plus en plus au Nord (frontières Mali Niger) ; un éléphant mâle en errance dans la zone de Ménaka a été abattu par un braconnier qui se trouve en fuite (enquêtes en cours).

12. Le Togo

Au regard de la politique de lutte contre le commerce illicite des animaux sauvages et en particulier ceux qui sont protégés par la CITES, le Togo a pris les dispositions qui ont aboutis à la création de :

- a) Postes de contrôle CITES à l'aéroport et au port de Lomé.
- b) Poste de contrôle CITES de Sanvi Kodji, frontière Togo Bénin.
- c) Poste de contrôle CITES d'Aflao, frontière Togo Ghana.
- d) Poste de contrôle CITES de Sinkassé, frontière Togo Burkina Faso.
- e) Brigades mobiles de contrôle qui sillonnent le territoire.

13. Tunisie

- a) Contrôles inopinés effectués dans les marchés hebdomadaires, saisie de perroquets et des oiseaux protégés.
- b) Contrôles de douanes à l'aéroport de Tunis Carthage : saisie ivoire, peaux de tigres, tortues terrestres.

Suggestions

- 14. Concernant des problèmes d'exportation d'animaux ou de produits d'animaux inscrits aux annexes CITES au Mali vers des pays de l'Union Européenne, le secrétariat CITES devrait réaliser des études scientifiques sur certaines espèces telles que *Géochelone sulcata* et *Python sebae*.
- 15. Des difficultés sont rencontrées au Togo concernant surtout le manque de matériels pour déterminer l'âge des spécimens pré convention , l'insuffisance de manuels d'identification des espèces, le renforcement des capacités et des difficultés de transport aérien qui ont empêché des exploitants d'écouler le quotas qui leur a été attribué.